



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08  
Date : 17 juin 2011

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président  
Mme la juge Joyce Aluoch, juge  
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

**Version publique expurgée**

**Observations de la Représentante légale de victimes relative à la demande  
d'autorisation de sortie sous le bénéfice de l'extrême urgence pour permettre à Jean-  
Pierre Bemba Gombo d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique  
du Congo**

**Origine : Maître Douzima-Lawson Marie-Edith, Représentant légal de victimes**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Petra Kneuer

**Le conseil de la Défense**

Mr. Nkwebe Liriss

**Les représentants légaux des victimes**

Mr. Assingambi Zarambaud

Mme Marie-Edith Douzima- Lawson

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**Le greffier adjoint**

Mr. Didier Preira

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Mme Maria Luisa Martinod Jacome

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

1. Par requête en date du 10 juin 2011, l'équipe de la Défense de Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo sollicite de la Chambre l'autorisation de sortie d'une journée à titre infiniment exceptionnel et sous le bénéfice de l'extrême urgence pour son client.
2. Cette autorisation est sollicitée pour permettre à Jean-Pierre Bemba Gombo de se rendre impérativement en République démocratique du Congo pour accomplir ses devoirs civiques et obtenir sa carte d'électeur dans les délais prescrits par la loi congolaise dans le cadre des prochaines échéances électorales prévues pour le mois de novembre 2011.
3. Par décision de la Chambre, écriture 1508 du 13 juin 2011 :

*[Expurgé]*

4. La défense justifie cette demande par le fait que le 2 juin 2011, elle avait saisi la CENI lui proposant plusieurs alternatives pour obtenir l'enrôlement de son client sans devoir se rendre physiquement au Congo.
5. Mais à la date du 3 juin 2011, la CENI lui a répondu que toute activité d'identification et d'enrôlement d'un électeur ne peuvent s'effectuer que dans un centre d'inscription et que ceci oblige la présence physique de la personne qui désire s'inscrire sur la liste électorale.
6. En date du 6 juin 2011, elle (la Défense) a sollicité de la CENI une dérogation pour son client en le dispensant de se présenter physiquement sur le territoire congolais et à effectuer les formalités par correspondance dans le cas où une situation de force majeure ou de contrainte irrésistible l'empêcherait matériellement de se rendre au Congo dans les délais prescrits.
7. Mais à la date du 7 juin 2011, la CENI lui a répondu qu'il n'y avait pas d'autre solution pour Jean-Pierre Bemba Gombo que de se rendre au Congo pour pouvoir s'enrôler.

8. La défense soutient que dans le but de préserver le secret autour de cette opération, elle a déjà initié des contacts avec une société privée de location d'avions à Rotterdam qui confirme qu'elle peut organiser un vol privé d'une journée d'aller retour.
9. Que les frais inhérents à cette opération seront supportés par les membres de la famille et les amis de Jean-Pierre Bemba Gombo.
10. La défense fait valoir que Jean-Pierre Bemba Gombo jouit pleinement de tous ses droits civils, politiques et dispose du droit de vote et d'éligibilité en vertu de la législation congolaise et que le refus d'autoriser cette sortie serait susceptible de causer au requérant un préjudice grave et difficilement réparable. Ce préjudice consisterait pour lui d'être privé dans ces conditions du droit de se présenter aux prochaines élections.

## OBSERVATIONS

11. Le droit pour l'accusé de jouir de ses droits civiques n'est pas contesté, seulement, vu son statut d'accusé maintenu en détention par la décision de la Chambre du 17 décembre 2010<sup>1</sup>, toutes les conditions doivent être préalablement réunies pour qu'il puisse être autorisé à voyager.
12. Si la défense aurait pris des dispositions dans le but de préserver le secret autour du déplacement de son client, il n'en est pas le cas du côté des autorités congolaises qui n'ont fait qu'indiquer à la Défense les conditions d'inscription sur les listes électorales selon la législation congolaise.
13. La défense a fait valoir la conduite personnelle de Jean-Pierre Bemba Gombo dans le cadre de deux autorisations de sortie dont il avait bénéficié sur décision de la Cour.

---

<sup>1</sup> ICC-01/05-01/08-1088-tFRA 28-01-2011 1/27 FB T

14. Il s'agit en l'occurrence des autorisations de sortie pour le 8 juillet 2009 et le 10 janvier 2011<sup>2 3</sup>.
15. Or [Expurgé] a évoqué dans ses observations du 9 juin 2011 relatives à la demande de libération provisoire introduite par la défense le 3 mai 2011<sup>4</sup> l'impossibilité de maintenir la confidentialité de la présence de Jean-Pierre Bemba Gombo sur son territoire pour quelques heures en dépit de la bonne coopération de l'intéressé.
16. [Expurgé] a relevé notamment la capacité des communautés congolaises sur son territoire intéressées par les faits reprochés à Jean-Pierre Bemba ou pour ses activités politiques à se mobiliser très rapidement, voire en nombre, à tout moment, ainsi que la violente manifestation de ses partisans le 24 mai dernier devant le siège de la Cour pour le soutenir avec toutes les conséquences qui s'en sont suivies.
17. [Expurgé] de renchérir que la seule présence de Jean-Pierre Bemba Gombo sur son territoire vu les prochaines échéances électorales en République démocratique du Congo peuvent conduire à des troubles de l'ordre public.
18. Quid de la République démocratique du Congo dont il est originaire et où ses partisans son en nombre ?
19. C'est plutôt cette situation qui risque de lui être préjudiciable et non un refus justifié de l'autoriser à se rendre au Congo.

---

<sup>2</sup> ICC-01/05-01/08-442-tFRA 05-08-2009 1/6 CB PT.

<sup>3</sup> ICC-01/05-01/08-1101-Conf 10-01-2011 1/6 EO T

<sup>4</sup> ICC-01/05-01/08-1387-Conf 03-05-2011 1/9 CB T

PAR CES MOTIFS

La Représentante légale de victimes prie respectueusement la Chambre de première instance III de bien vouloir prendre en compte cette présente et de rejeter la requête de la Défense.



---

Maître Douzima-Lawson Marie-Edith

Fait le 17 juin 2011

À La Haye, Pays-Bas